

Décision Individuelle n°2022-0372 du - 6 DEC. 2022
portant autorisation de manifestation sportive en cœur
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association Nature et Tourisme, transmise par la Préfecture du Gard en date du 13 octobre 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association Nature et Tourisme, représentée par Monsieur Denis BOISSIERE

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

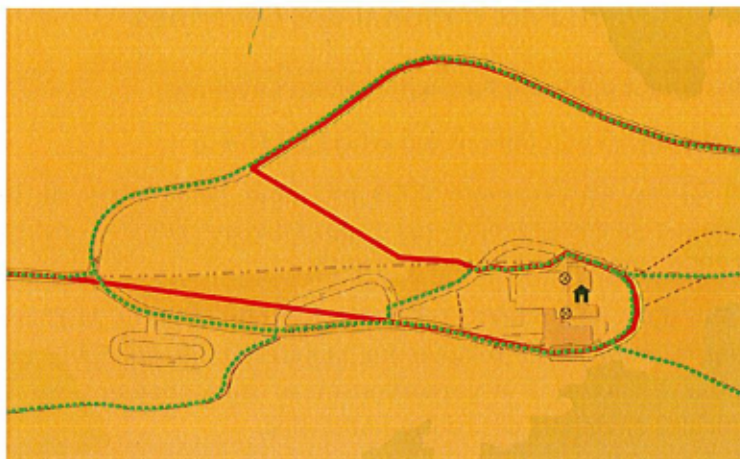
1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : Hivern'Aigoual Trail
- Nature : Course pédestre en nature
- Secteurs concernés : Communes de Val d'Aigoual et Meyrueis
- Date : Le 8 janvier 2023
- Nom de la personne présente sur site : M. Gildas LE MASSON

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (cf. cartes annexées à la décision), notamment au sommet de l'Aigoual, où aucun hors-piste n'est autorisé : **rester sur les sentiers et routes existants (tracé en vert autorisé sur la carte ci-dessous)** :



2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à **400 personnes**.

2-3 Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose a lieu 5 jours maximum avant la manifestation et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu 5 jours après la manifestation au plus tard. **Le balisage et débalisage sont effectués à pied**.

2-4 Le **damage de la neige en véhicule motorisé est interdit** en dehors des pistes skiables de la station.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels, en particulier sur les bas-côtés du GR au début de la piste de la Caumette en partant de Prat Peyrot**).

2-6 Toute **sonorisation est interdite** en cœur de Parc : elle est donc **limitée au speaker** pour commenter l'arrivée des coureurs.

2-6 **Aucun travaux**, ni aucune modification du terrain ne doivent être réalisés.

2-7 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 Le **survol** à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones, **est interdit**.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur-des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfectures du Gard et de Lozère
 - Commune de Val d'Aigoual et Meyrueis
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Aigoual et Causses-Gorges)
- Dossier SAS n°2022-2114

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE

Hivern'Aigoual Trail 2023

Parcours en cas de faible enneigement

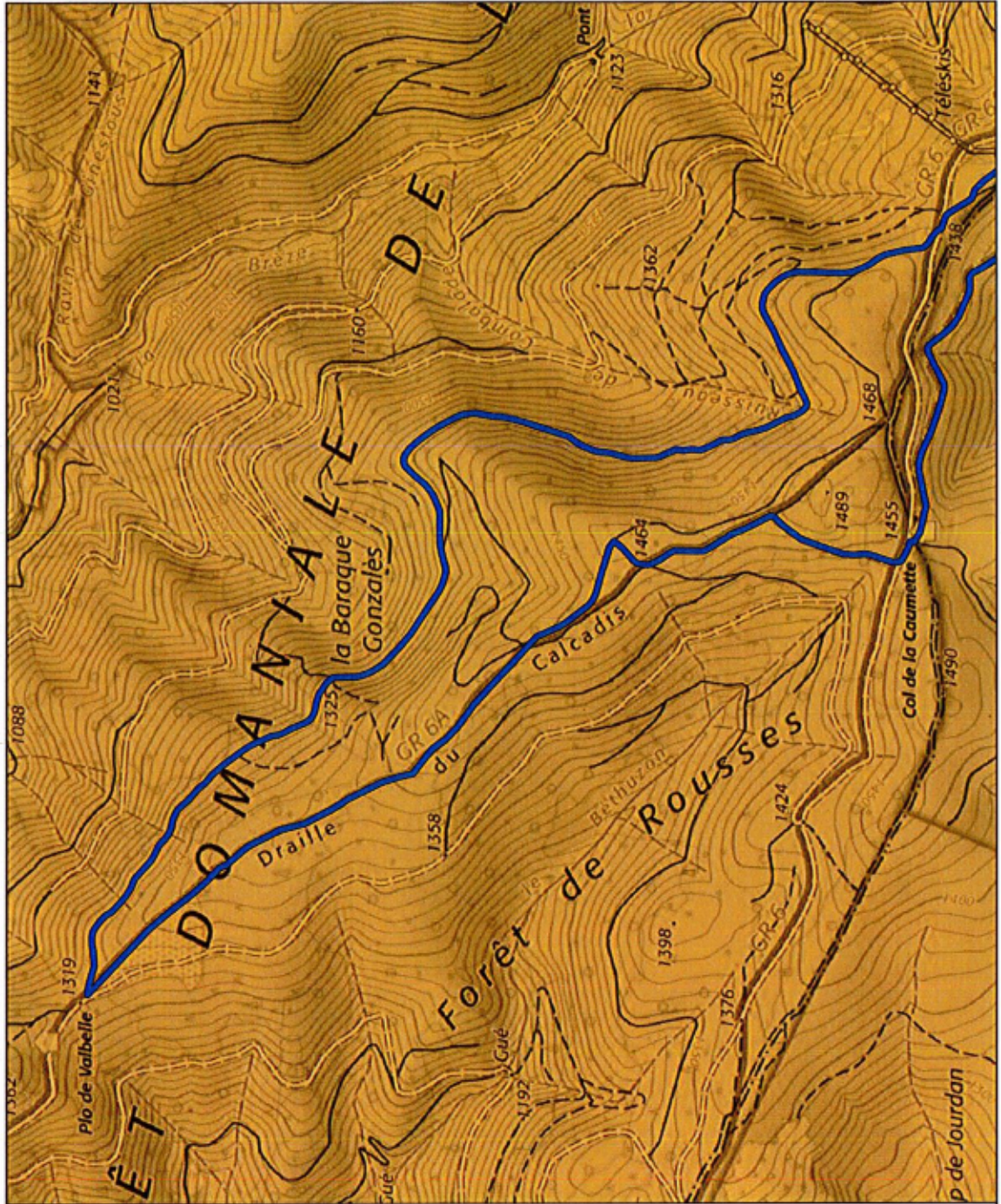





- Cœur
- Aire d'adhésion
- Tracé de la course

N
▲
1:16 063

Sources : PNC
Edition : Projet Ogis Manif
© PnC - 01-12-2022

Parcours en cas de fort enneigement - 2



-  Coeur
-  Aire d'adhésion
-  Tracé de la course

N
▲
1:14 063

Sources : PNC
Edition : Projet Ogis Manif
© PNC - 01-12-2022

